



## **COMMUNE DE BOUGY-VILLARS**

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES  
HABITANTS

## TABLE DES MATIERES

Art. 1.	Les émoluments.....	3
Art. 2.	Etranger.....	3
Art. 3.	Quittance.....	3
Art. 4.	Les frais de port.....	4
Art. 5.	Destination de la taxe.....	4
Art. 6.	Dispositions antérieures .....	4
Art. 7.	Entrée en vigueur .....	4

## La Municipalité de Bougy-Villars

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 23)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (art. 15)
- Vu l'art. 160 du règlement de police

### Arrête

#### Art. 1. Les émoluments

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée   | fr. 30.00                |
| b) Enregistrement d'un départ   | gratuit                  |
| c) Enregistrement d'un changement d'état civil  | fr. 15.00                |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence   |                          |
| 1. Transfert de l'établissement en séjour   | fr. 15.00                |
| 2. Transfert de séjour en établissement   | fr. 15.00                |
| e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour   | gratuit                  |
| f) Attestation d'établissement ou de séjour   | fr. 10.00                |
| g) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon difficulté de la recherche | de fr. 10.00 à fr. 30.00 |

#### Art. 2. Etranger

Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### Art. 3. Quittance

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

**Art. 4. Les frais de port**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi.

**Art. 5. Destination de la taxe**

Ces taxes sont acquises à la commune.

**Art. 6. Dispositions antérieures**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Art. 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

***Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2002.***

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

La Secrétaire

Richard Gerritsen

Barbara Kammermann